

## Arrêt

n° 262 331 du 18 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée au requérant le 8 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. »*

*En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Par courriel daté du 5 octobre 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que « *L'Office des Etrangers a décidé de retirer la décision attaquée* ».

Par ailleurs, il ressort d'un « formulaire de décision Visa étudiant », annexé au courriel précité, qu'un visa pour études a été octroyé au requérant en date du 24 août 2021, ledit formulaire de décision faisant, en outre, explicitement mention du fait que « *Ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un recours en justice* ».

2.2. Interrogées à l'audience à cet égard, la partie requérante a convenu que le présent recours était devenu sans objet et a sollicité que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. La partie défenderesse, quant à elle, a confirmé le retrait de la décision attaquée et n'a fait aucune observation sur le défaut d'objet.

2.3. Dès lors que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait, le Conseil considère que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

## **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY